

## Qui conteste l'emploi de manœuvres sur votre chantier ?

Prenons l'exemple où, un beau matin, un inspecteur de la CCQ débarque sur votre chantier et vous colle une infraction pénale en vous affirmant que vous n'avez pas le droit d'employer des manœuvres pour l'exécution des travaux que vous êtes en train d'effectuer. **Que faites-vous ?**

Dans une telle situation et pendant que vos travaux sont en cours, vous devriez communiquer immédiatement avec l'une ou l'autre des grandes associations de la construction (**ACQ**, **APCHQ** ou **ACRGQTQ**) dont c'est le mandat de vous représenter dans un tel dossier. Vous devriez en aviser également l'**AEFQ**.

- 1) Si vos travaux sont en cours d'exécution, l'association concernée pourra dès lors soumettre la question au Comité de résolution des conflits de juridiction qui pourra trancher la question sur-le-champ.
- 2) Si l'une des parties n'était pas satisfaite, le conflit de juridiction pourrait être déféré à la Commission des relations du travail pour que celle-ci rende une décision sur la question. **Dans l'intervalle**, on demanderait à la Cour pénale de suspendre le dossier d'infraction dans l'attente que la Commission se prononce.
- 3) Si l'une des parties n'était pas satisfaite de la décision rendue par la Commission, il serait possible qu'elle loge un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure. **Dans l'intervalle**, on demanderait encore à la Cour pénale de suspendre le dossier d'infraction dans l'attente que la Cour supérieure rende son jugement.
- 4) Une fois le jugement rendu par la Cour supérieure, il serait alors possible d'aller en appel du jugement de la Cour supérieure devant la Cour d'appel. **Dans l'intervalle**, on demanderait encore

à la Cour pénale de suspendre le dossier d'infraction dans l'attente que la Cour d'appel se prononce sur la question.

Ainsi, si chacune de ces quatre étapes devait se réaliser, cela prendrait du temps, voire quelques années. Voici le résultat que cela donnerait concrètement :

- a) Pendant tout ce temps, vous n'auriez pas à subir le procès pour l'infraction concernée devant la Cour pénale.
- b) Pendant la même période, vous continueriez d'embaucher vos mêmes manœuvres pour exécuter vos travaux.

►► **Le CanWell 2014 se tiendra du 10 au 14 juin 2014 à Kelowna en Colombie Britannique. Pour toute information, prière d'appeler au 1-855-530-8934.**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés